



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 13 juillet 2023

Evolution de la sécheresse

Malgré quelques pluies récentes, les débits dans les cours d'eau baissent désormais rapidement, ce qui impose de renforcer les mesures de restriction des usages de l'eau sur les bassins versants du Doux, de l'Eyrieux et de l'Ouvèze.

Les évolutions constatées et les prévisions météorologiques des prochains jours nécessitent donc la prise d'un nouvel arrêté préfectoral n° 07-2023-07-13-00001

- plaçant en niveau d' « **ALERTE RENFORCEE** » l'axe Eyrieux en aval du barrage des Collanges (sauf pour les usages agricoles validés) et les bassins versants du Doux, de l'Eyrieux et de l'Ouvèze,

- maintenant le niveau d' « **ALERTE** » sur le bassin versant Beaume-Chassezac,

- relevant en « **VIGILANCE** » le bassin de la Cèze,

Le reste du département reste classé en « VIGILANCE ».

Ces dispositions conduisent à des limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023.

Le répit donné par les dernières précipitations n'enlève rien à l'intensité et la persistance de la sécheresse. Tous les usagers doivent continuer à maintenir une grande rigueur, d'un niveau inédit, et réduire durablement et autant que possible leurs consommations.

Pour les particuliers et les collectivités, à l'exception de l'eau provenant des stockages d'eau de pluie ou de retenues collinaires, les mesures de restriction mise en place sur le Doux, l'Ouvèze-Payre et l'Eyrieux se résument de la façon suivante :

	ALERTE RENFORCEE
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs	 Interdit, sauf pour arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans, pour lesquels un arrosage localisé est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h
Jardins potagers	 Interdit de 9h à 20h. Arrosage en priorité avec des réserves d'eau constituées. Arrosage localisé (avec un arrosoir manuel au pied des plants ou avec un système de goutte à goutte)
Espaces sportifs	 Autorisé de 20h à 23h deux jours par semaine (lundi et jeudi)
Piscines	 Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complet interdit et remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h
Lavage des voiries	 Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	 Alimentation et prélèvements interdits
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	 Alimentation et prélèvements interdits
Fontaines publiques à circuit ouvert	 Alimentation interdite

Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	 Sauf opérations de maintenance indispensables
Micro-centrales	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

Les mesures de restriction mise en place dans le bassin Beaume-Chassezac se résument de la façon suivante :

Usages des particuliers et des collectivités	ALERTE
Pelouses, espaces verts publics et privés	 Autorisé les lundi, mercredi et vendredi de 20h à 9h.
Jardins potagers	 Autorisé entre 18h et 11h
Piscines	Interdiction de remplissage sauf : -piscine nouvellement construite si le chantier a débuté avant les premières restrictions -remise à niveau pour toutes les piscines Ces remplissages ne sont autorisés qu'entre 20h et 9h
Espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 18 et 11h
Lavage des voiries	 INTERDIT sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 INTERDIT sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau ou équipées de haute pression ou de portique programmé ECO et pour les véhicules ayant un impératif sanitaire.
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par arrêté préfectoral	 Strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation
Fontaines publiques à circuit ouvert	 INTERDIT

RAPPEL ET RECOMMANDATIONS	
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques doivent respecter strictement la réglementation qui leur est applicable, notamment en ce qui concerne le débit réservé (en général 0,1 module).

En dehors de la période de soutien d'étiage (15 juin – 15 septembre), les mesures applicables aux cours d'eau soutenus sont identiques aux mesures appliquées au secteur hydrographique auquel ces cours d'eau appartiennent.

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

Pour toutes informations vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : ddt-se@ardeche.gouv.fr (04 75 66 70 20).

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX

Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques et des ressources spécifiques

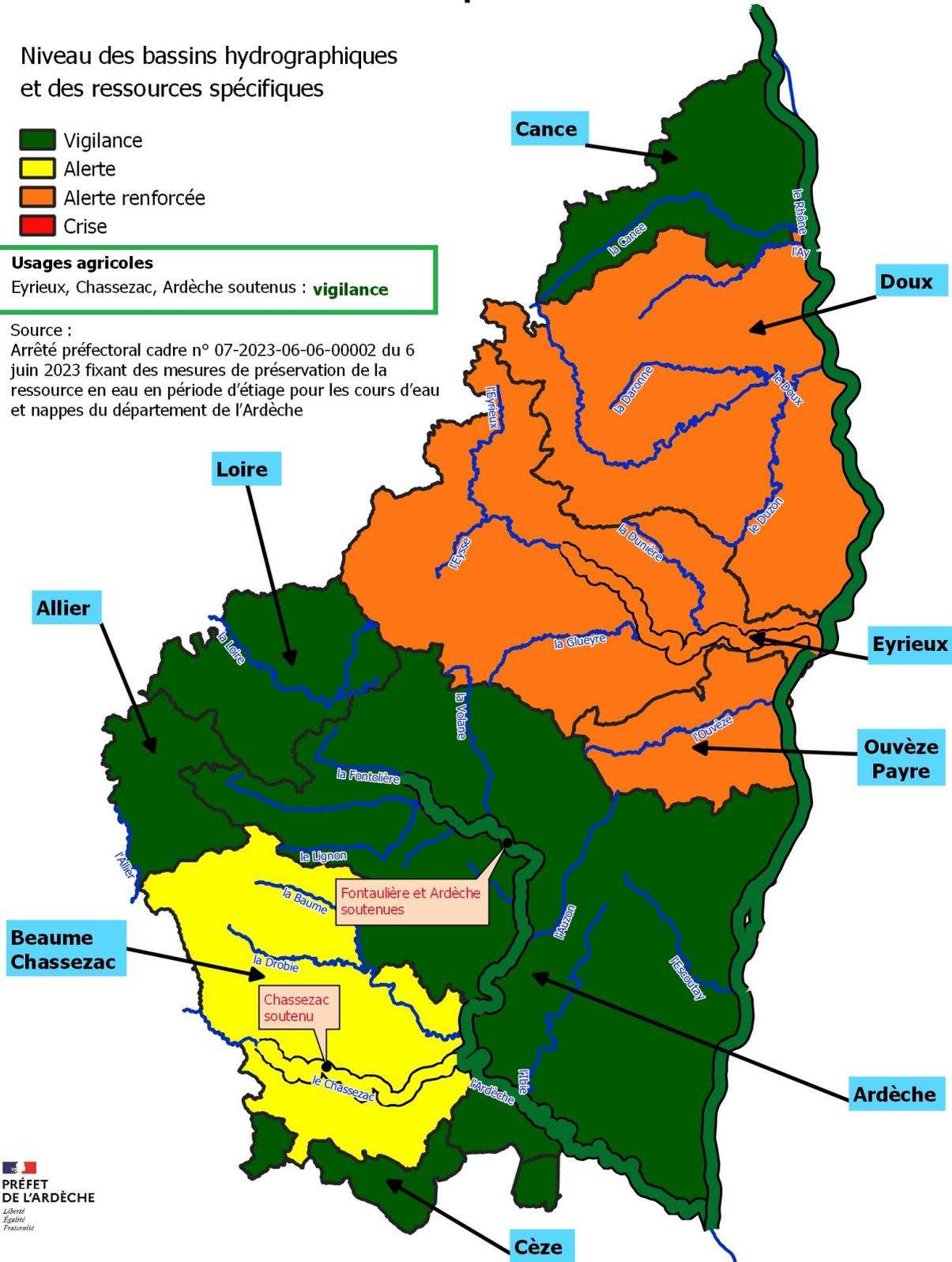
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Usages agricoles

Eyrieux, Chassezac, Ardèche soutenus : **vigilance**

Source :

Arrêté préfectoral cadre n° 07-2023-06-06-00002 du 6 juin 2023 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche



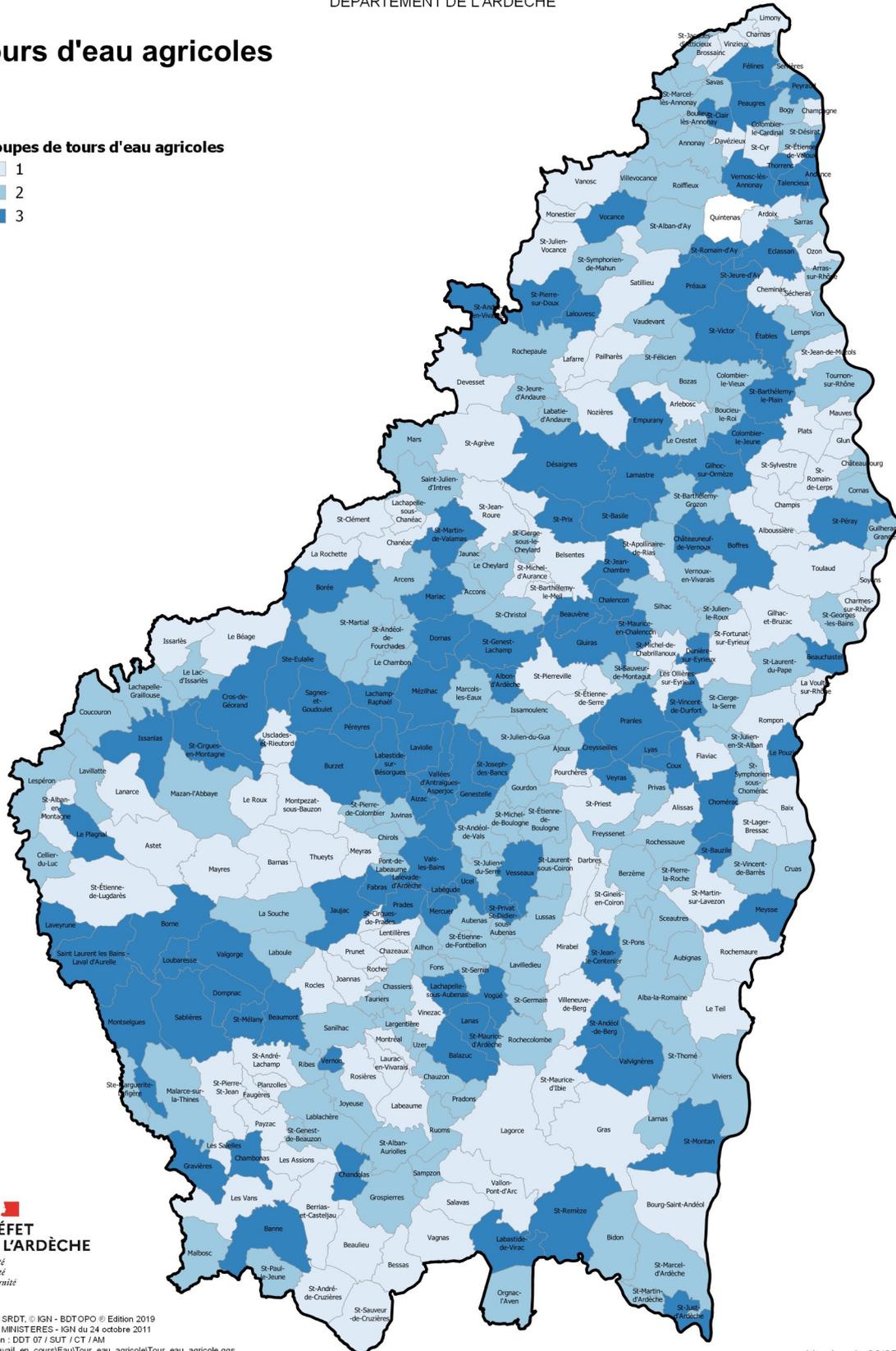
Carte des secteurs de tour d'eau agricoles

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Tours d'eau agricoles

groupes de tours d'eau agricoles

- 1
- 2
- 3




**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sources : SRDT, © IGN - BDTOP0 © Edition 2019
Protocole MNISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011
Réalisation : DDT 07 / SUT / CT / AM
Z:\SIG_travail_en_cours\Eau\tour_eau_agricole\tour_eau_agricole.qgs

Version du 06/05/2021